

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 17 novembre 2008

CG 08/5^{me}/I-13

ORGANISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a modifié les modalités d'accomplissement de cette journée.

Cette loi ne fait plus référence au lundi de pentecôte qui redevient un jour férié, et exclut la possibilité de supprimer un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité.

Elle précise que cette journée est fixée par délibération de l'Assemblée Départementale et après avis du Comité Technique Paritaire concerné.

Elle peut être accomplie :

- soit par le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai,
- soit par le travail d'un jour de RTT,
- soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Je vous propose de bien vouloir délibérer et adopter, au titre de la journée de solidarité, la troisième possibilité, en supprimant l'un des sept jours exceptionnels accordés annuellement, et après avis du Comité Technique Paritaire, à nos agents.

Je vous précise que le Comité Technique Paritaire, réuni le 27 juin 2008, a émis un avis favorable à cette proposition.

En ce qui concerne le cas particulier des agents travaillant dans les collèges, ils effectuent leur temps de travail dans un cadre annualisé et ne sont donc pas concernés par la présente disposition, les sept heures supplémentaires dues au titre de la journée de solidarité étant intégrées dans leurs horaires.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifiant les modalités d'accomplissement de cette journée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, réuni le 27 juin 2008,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide, au titre de la journée de solidarité, la suppression de l'un des sept jours exceptionnels accordés annuellement aux agents du Conseil Général ;
- Précise, en ce qui concerne le cas particulier des agents travaillant dans les collèges, qu'ils effectuent leur temps de travail dans un cadre annualisé et ne sont donc pas concernés par la présente disposition, les sept heures supplémentaires dues au titre de la journée de solidarité étant intégrées dans leurs horaires.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,